

AVIS PUBLIC

**AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR
LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DU SECTEUR CONCERNÉ PAR LE PRÉSENT
RÈGLEMENT, À SAVOIR : LES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES RÉSIDENTIELS
DÉSSERVIS PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC
TEL QUE MONTRÉ SUR LE PLAN JOINT AU PRÉSENT AVIS**

**TENUE D'UN REGISTRE
RÈGLEMENT 3476-2025**

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

RÈGLEMENT

Lors de sa séance du 7 avril 2025, le conseil municipal de la Ville de Magog a adopté le Règlement 3476-2025.

Ce règlement a pour objet d'augmenter la dépense et l'emprunt de 232 000 \$ aux fins de les porter à la somme de 1 660 000 \$, le tout suivant l'ouverture des soumissions, le coût réel des travaux en lien avec l'installation d'appareils de mesurage de la consommation d'eau résidentielle dépassant les estimations budgétaires prévues à ce règlement en tenant compte des contingences.

Une taxe spéciale est imposée pour payer l'emprunt autorisé. Les travaux seront payables en partie par les propriétaires riverains et en partie par l'ensemble des contribuables de la municipalité, sur une période de 20 ans.

REGISTRE

Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire du secteur concerné peuvent demander que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leurs nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin.

Ce registre sera accessible sans interruption **de 9 h à 19 h, les 16, 17 et 22 avril 2025**, à l'hôtel de ville situé au 7, rue Principale Est à Magog.

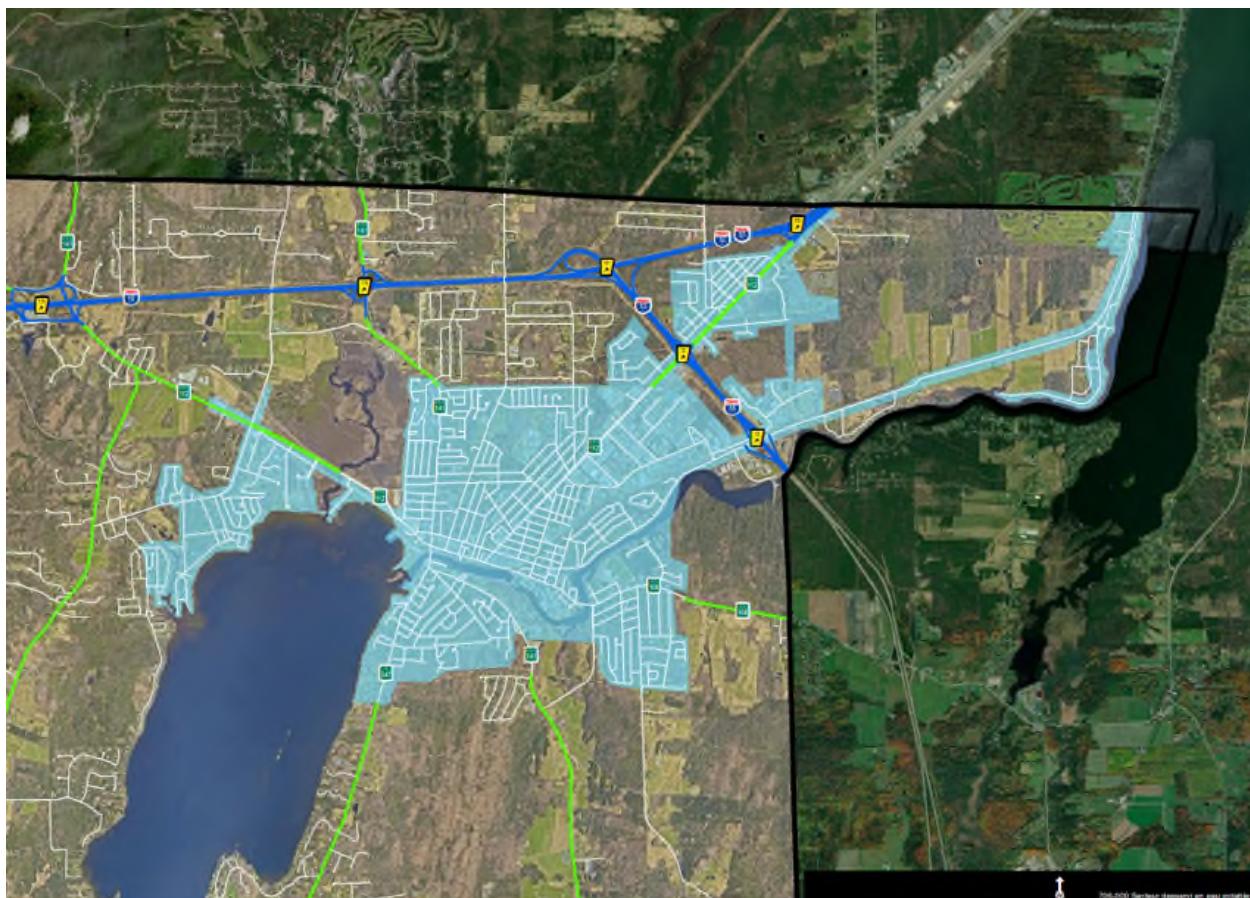
Le nombre de demandes requis pour que ce règlement fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de **1 661**. Si ce nombre n'est pas atteint, ce règlement sera réputé avoir été approuvé par les personnes habiles à voter.

Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé, **le 22 avril 2025 à 19 h**, à l'hôtel de ville situé au 7, rue Principale Est à Magog.

Ce règlement peut être consulté pendant les heures ordinaires d'ouverture de bureau, au Service du greffe, à l'hôtel de ville situé au 7, rue Principale Est à Magog.

PLAN DU SECTEUR CONCERNÉ

Le périmètre du secteur concerné est illustré en bleu pâle au croquis ci-dessous. Si vous souhaitez obtenir des détails afin de valider si une adresse en particulier fait partie du secteur concerné, vous pouvez communiquer Service du greffe, soit en vous rendant à l'hôtel de ville situé au 7, rue Principale Est à Magog, soit par courriel à greffe@ville.magog.qc.ca ou par téléphone au 819-843-3333.



PERSONNES HABILES À VOTER

Est une personne habile à voter :

1. Une personne physique qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes à la date d'adoption du règlement :
 - être domiciliée dans le secteur concerné;
 - être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec.
2. Le propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et qui remplit la condition suivante à la date d'adoption du règlement :
 - être propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un établissement d'entreprise situé dans le secteur concerné depuis au moins 12 mois.

Pour exercer son droit :

1. Le copropriétaire indivis d'un immeuble ou le cooccupant d'un établissement d'entreprise doit être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant; la procuration doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la

signature du registre.

2. Une personne physique doit être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle.
3. Une personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, à la date d'adoption du règlement et au moment d'exercer ses droits, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi; la résolution doit avoir déjà été produite ou être produite lors de la signature du registre.

Sauf dans le cas d'une personne désignée à titre de représentant d'une personne morale, nul ne peut être considéré comme personne habile à voter à plus d'un titre conformément à l'article 531 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

IDENTIFICATION DES PERSONNES HABILES À VOTER

Les personnes habiles à voter voulant enregistrer leur nom doivent présenter leur carte d'assurance-maladie, permis de conduire, passeport, certificat de statut d'Indien ou carte d'identité des Forces canadiennes. En l'absence de tels documents, elles pourront s'identifier de la manière prescrite par la loi.

Donné à Magog, le 9 avril 2025.

M^e Marie-Pierre Gauthier
Greffière